

**OBJET :
REP EMBALLAGES MENAGERS ET PAPIERS GRAPHIQUES
REGLE DE CALCUL DE L'EQUILIBRAGE**

DSREP

Novembre 2023

Cette note vise à préciser les règles de calcul pour l'année 2024 de l'équilibrage pour la REP des emballages ménagers et des papiers graphiques. Ces règles de calcul seront à ajuster, au moins au-delà de 2024, en fonction des modifications du cahier des charges d'agrément et de l'évolution des différents postes de charges.

Les règles de calcul pour 2024 prennent en compte les éléments suivants :

- I. Répartition du financement de la prime d'intérêt général entre emballages ménagers et papiers graphiques
- II. Concernant les charges liées à la collecte et au recyclage des emballages ménagers, les modalités de calculs appliquées dans le cadre du cahier des charges de l'agrément 2018-2023 (annexe III) sont conservées en tenant compte de :
 - La part des primes d'information d'intérêt général prise en compte par les emballages.
 - La prise en compte des charges nouvelles liées au hors foyer SPPGD
 - La prise en compte des charges nouvelles liées à la REP des emballages de la restauration
- III. L'ajout de la prise en compte des charges nouvelles liées aux déchets d'emballages ménagers abandonnés.
- IV. Concernant les modalités liées au flux développement et au flux tri simplifié plastique, les modalités de calculs appliquées dans le cadre du cahier des charges de l'agrément 2018-2023 (annexe III bis) sont conservées sans modification.
- V. L'ajout des règles de calcul de l'équilibrage pour les papiers graphiques

Le calcul 2024 de l'équilibrage comportera :

- Equilibrage provisoire au titre de l'année n (2024), calculé selon les modalités de calcul de la présente note.
- Equilibrage définitif au titre de l'année n-1 (2023), calculé à partir des modalités de calcul du cahier des charges 2018-2023, ajustés des modalités de calcul de la présente note pour les charges nouvelles devant être pris en compte dès 2023 (hors foyer SPPGD, déchets d'emballages ménagers abandonnés).
- Equilibrage consolidé au titre de l'année n-2 (2022), calculé à partir des modalités de calcul du cahier des charges 2018-2023
- Equilibrage consolidé au titre de l'année n-3 (2021), calculé à partir des modalités de calcul du cahier des charges 2018-2023

I – Répartition du financement de la prime d'intérêt général entre emballages ménagers et papiers graphiques

Le financement de la prime d'intérêt général est reparti entre emballages ménagers et papiers graphiques en fonction des tonnages contribuant, réduit à hauteur des primes d'intérêt général, en considérant l'ensemble des EO_i.

$$\text{PrimeIG} = \sum_{EO_i} \text{PrimeIG}_{EO_i}$$

avec :

- FPrimeIG_{EO_i} (€) = somme des primes d'information d'intérêt général accordés par l'EO_i aux metteurs en marché pour les emballages ménagers et les papiers graphiques

$$\text{FPrimeIGemb} = R \times \text{PrimeIG}$$

$$\text{FPrimeIGpap} = (1 - R) \times \text{PrimeIG}$$

avec :

- FPrimeIGemb (€) = montant du financement de la prime d'information d'intérêt général affectées aux emballages ménagers
- FPrimeIGpap (€) = montant du financement de la prime d'information d'intérêt général affectées aux papiers graphiques
- R (%) = part du financement de la prime d'information d'intérêt général affectées aux emballages ménagers correspondant à la part des tonnages d'emballages ménagers contribuant sur l'ensemble des tonnages contribuant.

$$R = \frac{\sum_{EO_i} \text{T contribuant Emb}_{EO_i} \times (1 + \text{EM primeIGemb}_{EO_i})}{\sum_{EO_i} \text{T contribuant Emb}_{EO_i} \times (1 + \text{EM primeIGemb}_{EO_i}) + \sum_{EO_i} \text{T contribuant Pap}_{EO_i} \times (1 + \text{EM primeIGpap}_{EO_i})}$$

avec :

- T contribuant Emb EO_i = tonnages contribuant pour les emballages à l'EO_i
- T contribuant Pap EO_i = tonnages contribuant pour les papiers graphiques à l'EO_i
- EM primeIG Emb EO_i = pourcentage des contributions que représente la prime d'intérêt général pour les emballages et pour l'EO_i
- EM primeIG Pap EO_i = pourcentage des contributions que représente la prime d'intérêt général pour les papiers et pour l'EO_i

$$\text{EM primeIG Emb}_{EO_i} = \left(\sum_{\text{primes}} \text{tonnage}_{\text{primeIG}_{EO_i}} \times N_{\text{primeIG}} \right) / \text{T contribuant Emb}_{EO_i}$$

$$\text{EM primeIG Pap}_{EO_i} = \left(\sum_{\text{primes}} \text{tonnage}_{\text{primeIG}_{EO_i}} \times N_{\text{primeIG}} \right) / \text{T contribuant Pap}_{EO_i}$$

avec :

- tonnage_{primeIG EO_i} (t) = tonnage du matériau concernés par le niveau de prime d'intérêt général pour l'EO_i
- N_{primeIG} (%) = niveau de prime d'intérêt général

La répartition entre les EO_i se fait en fonction des tonnages contribuant, réduit à hauteur des primes d'intérêt général :

$$F_{\text{PrimeGembEO}_i} = F_{\text{PrimeGemb}} \times \frac{T_{\text{contribuant Emb EO}_i} \times (1 + EM_{\text{primeGemb EO}_i})}{\sum_{EO_i} T_{\text{contribuant Emb EO}_i} \times (1 + EM_{\text{primeGemb EO}_i})}$$

$$F_{\text{PrimeGPapEO}_i} = F_{\text{PrimeGpap}} \times \frac{T_{\text{contribuant Pap EO}_i} \times (1 + EM_{\text{primeGPap EO}_i})}{\sum_{EO_i} T_{\text{contribuant Pap EO}_i} \times (1 + EM_{\text{primeGPap EO}_i})}$$

avec :

- $F_{\text{PrimeGembEO}_i}$ (€) = montant du financement de la prime d'information d'intérêt général affectées aux emballages ménagers supporté par l'EO_i
- $F_{\text{PrimeGpapEO}_i}$ (€) = montant du financement de la prime d'information d'intérêt général affectées aux papiers graphiques supporté par l'EO_i

II - Equilibrage des charges liées à la collecte et au recyclage des emballages ménagers

1 - Calcul de l'équilibrage

Le montant à équilibrer entre les titulaires s'obtient **en comparant** pour chacun des éco-organismes :

- la part des soutiens aval « pris en compte par l'équilibrage » qu'il a versés, par rapport aux versements de soutiens de l'ensemble des éco-organismes ;
- la part amont des metteurs sur le marché qui ont adhéré à cet éco-organisme, par rapport à l'ensemble des metteurs sur le marché.

$EquEmb_{EOi} =$

$$(PamontEmb_{EOi} - PavalEmb_{EOi}) \times \sum_{EOi} (SFEmb_{EOi} + CgestEmb_{EOi} + Creper_{EOi} + FPrimeIGEmb_{EOi})$$

avec :

- $EquEmb_{EOi}$ (€) = somme transférée en euros par l'EOi au titre de l'équilibrage des emballages ménagers
- $PamontEmb_{EOi}$ (%) = part de marché amont de l'EOi sur le périmètre des emballages ménagers
- $PavalEmb_{EOi}$ (%) = part de marché aval de l'EOi sur le périmètre des emballages ménagers
- $SFEmb_{EOi}$ (€) = soutiens avals versés aux tiers pris en compte par l'équilibrage et versés par l'EOi sur le périmètre des emballages ménagers
- $CgestEmb_{EOi}$ (€) = coûts internes pris en compte par l'équilibrage pour l'EOi sur le périmètre des emballages ménagers
- $Creper_{EOi}$ (€) = compensation financière versée aux éco-organisme de la REP emballage de la restauration par l'EOi
- $FPrimeIGEmb_{EOi}$ (€) = montant du financement de la prime d'information d'intérêt général affectées aux emballages ménagers supporté par l'EOi

$$\sum_{EOi} (SFEmb_{EOi} + CgestEmb_{EOi} + Creper_{EOi} + FPrimeIGEmb_{EOi}) \text{ (€)} = \text{somme des soutiens aval et coûts internes pris en compte par l'équilibrage pour tous les EO.}$$

2 – Soutiens avals et coûts internes pris en compte par l'équilibrage

Quatre types de coûts sont pris en compte :

a) Soutiens en aval versés aux tiers, à prendre en compte ($SFEmb_{EOi}$)

Le périmètre sur lequel porte l'équilibrage correspond aux coûts de collecte, de tri et de traitement des déchets d'emballages ménagers encourus par les collectivités territoriales. Il couvre tous les soutiens versés directement par les titulaires aux collectivités locales au titre de la prise en charge d'une partie de leurs coûts et les dépenses potentielles des collectivités locales qui sont prises en charges directement par les titulaires. Tous ces soutiens sont précisés par le cahier des charges d'agrément (CDC).

- soutiens au fonctionnement du barème aval (5.2.4 du CDC)
- soutiens à la généralisation de la collecte hors foyer SPPGD (5.2.5.1 du CDC)
- soutiens ou coûts pris en charge pour la caractérisation de la collecte ((5.2.5.3 du CDC)

- soutiens à l'investissement (5.2.5.4 du CDC)
- sommes versées dans le cadre des standards expérimentaux (6.1.1.5 du CDC)
- coûts des actions spécifiques à l'outre-mer
 - o soutien à l'investissement (5.2.5.2 du CDC)
 - o coûts nets liées à la garantie de reprise par l'EO dans les territoires ultramarins : ensemble des charges de transport de l'EO – recettes ventes des matériaux (5.2.2.4 du CDC)
 - o coûts nets liées au pourvoi : ensemble des charges de collecte, tri, transport de l'EO – recettes ventes des matériaux (5.2.2.2 du CDC)
- soutien au transport dans le cas où le repreneur applique un prix de reprise unique, publique, positif ou nul (6.2 du CDC)
- soutien en cas de prix de reprise négatif (6.2 du CDC)
- coûts nets liés à l'organisation par le titulaire de la reprise et du traitement des déchets d'emballages issus des flux du modèle transitoire de tri des plastiques (6.5 du CDC)

b) Coûts internes à un éco-organisme, à prendre en compte (CgestEmb_{EOi})

Le périmètre sur lequel porte l'équilibrage correspond aux coûts de gestion des contrats passés entre le titulaire et les collectivités territoriales et engendrés pour répondre aux exigences du cahier des charges (y compris les coûts spécifiques liés à l'Outre-Mer).

Ces coûts de gestion sont évalués à partir de coûts unitaires forfaitaires en faisant la somme de :

CgestEmb_{EOi} =

a € + b € x nombre de contrat EO_i + c € x population en contrat avec EO_i + d € x population ultramarine en contrat avec EO_i + e € x population en contrat avec EO_i couvert par les dispositifs hors foyer SPPGD

- a : un forfait fixe (pour la mise en place d'un système informatisé de suivi des contrats, par exemple)
- b : un forfait par contrat signé par le titulaire (qui correspond au coût d'élaboration, de signature et d'enregistrement des contrats)
- c : un forfait par habitant des collectivités en contrat avec le titulaire
- d : un forfait majorant le forfait par habitant des collectivités ultramarines en contrat avec le titulaire ou en pourvoi pour tenir compte des spécificités en outre-mer.
- e : un forfait par habitant des collectivités en contrat avec le titulaire couvert par les dispositifs hors foyer SPPGD

Le montant de ces cinq forfaits est fixé annuellement par les ministères signataires en tenant compte des coûts de gestions constatés et de leur évolution. Ces forfaits sont uniques pour tous les titulaires.

c) Compensation financière versée aux éco-organisme REP emballage de la restauration (Creper_{EOi})

Cette compensation correspond aux coûts résultant de la gestion des emballages mixtes alimentaires collectés auprès des professionnels de la restauration supportés par les éco-organismes de la REP des emballages de la restauration (5.5 du CDC)

d) Montant du financement de la prime d'information d'intérêt général affectées aux emballages ménagers (FPrimeIGEmb_{EOi})

Ce montant correspond à la part de la prime d'information d'intérêt général affectés aux emballages ménagers (Cf point I de la présente note)

3 - Calcul des parts de marché aval

La part de marché aval de chaque titulaire est obtenue en comparant les montants au titre du 2) ci-dessus à la charge d'un éco-organisme, avec l'ensemble des charges de l'ensemble des éco-organismes au titre du 2) ci-dessus.

$$\text{PavalEmb}_{EOi} = \frac{(\text{SFEmb}_{EOi} + \text{CgestEmb}_{EOi} + \text{Creper}_{EOi} + \text{FPrimeIGEmb}_{EOi})}{\sum_{EOi} (\text{SFEmb}_{EOi} + \text{CgestEmb}_{EOi} + \text{Creper}_{EOi} + \text{FPrimeIGEmb}_{EOi})}$$

avec :

- PavalEmb_{EOi} (%) = part de marché aval de l'EOi
- SFEmb_{EOi} (€) = soutiens avals versés au tiers pris en compte par l'équilibrage et versés par l'EOi sur le périmètre des emballages ménagers
- CgestEmb_{EOi} (€) = coûts internes pris en compte par l'équilibrage pour l'EOi sur le périmètre des emballages ménagers
- Creper_{EOi} (€) = compensation financière versée aux éco-organisme de la REP emballage de la restauration par l'EOi
- FPrimeIGEmb_{EOi} (€) = montant du financement de la prime d'information d'intérêt général affectées aux emballages ménagers supporté par l'EOi

4 - Calcul des parts de marché amont

La part de marché amont d'un éco-organisme est calculée par :

- le calcul d'une part de marché sur les masses des matériaux mis sur le marché
- le calcul d'une part de marché moyenne sur les UVC (tous matériaux confondus)
- l'attribution d'un coefficient de $1-P$ % à la part de marché sur la masse des matériaux et de P % à la part de marché sur les UVC.

$$\text{PamontEmb}_{EOi} = \text{PamontEmb}_{\text{ton } EOi} \times (1 - P) + \text{PamontEmb}_{\text{UVC } EOi} \times P$$

avec :

- PamontEmb_{EOi} (%) = part de marché amont de l'EOi sur le périmètre des emballages ménagers
- $\text{PamontEmb}_{\text{ton } EOi}$ (%) = part de marché amont de l'EOi liée aux masses des matériaux sur le périmètre des emballages ménagers
- $\text{PamontEmb}_{\text{UVC } EOi}$ (%) = part de marché amont de l'EOi liée aux UVC sur le périmètre des emballages ménagers
- P (%) = pondération entre les parts de marché amont en masse et en unité

$P = 13$ % pour 2024

Remarque :

Les UVC réutilisées ne sont pas pris en compte dans le calcul de la part amont du fait de l'exemption de contribution (4.4 du CDC).

4 – 1 - Calcul des parts de marché amont en masse

La part de marché en masse par matériau consiste à calculer les tonnages des adhérents de l'éco-organisme pour chaque matériau d'emballage (acier, alu, papier-carton non complexé, papier carton complexé, plastique, verre) par rapport à l'ensemble des mises sur le marché du même matériau.

Si des produits issus des metteurs sur le marché sont éligibles aux primes ou redevables de pénalités, le tonnage de ces produits est réduit à hauteur des primes ou augmenté à hauteur des pénalités afin de ne pas pénaliser les éco-organismes qui appliquent, conformément au cahier des charges, ces primes et ces pénalités dans les éco-contributions qu'ils touchent de la part de leurs metteurs sur le marché.

Les modulations tarifaires, introduites par les Eco-organismes comme un taux de majoration en % par rapport au tarif de base du matériau (appliqué à la totalité de la contribution en masse y compris les primes et pénalités), sont prises en compte dans le calcul comme pour les primes et pénalités.

On obtient la part de marché en masse par matériau.

La part de marché en masse tous matériaux confondus, est calculé en attribuant une charge financière par matériau, proportionnel au Tus (tarif de soutien aval de base du matériau) augmenté de l'AZE (aide aux zones éloignées du matériau) et en considérant les tonnes recyclées du matériau et les éco-modulations spécifiques au matériau par rapport à l'ensemble des éco-modulations.

$$P_{\text{amontEmb}}_{\text{ton EO}_i} = \frac{\sum_{\text{matériau}} [T_{\text{contribuant}_{\text{matériau EO}_i}} \times (1 + EM_{\text{matériau EO}_i}) \times \text{Charges}_{\text{matériau}}]}{\sum_{\text{matériau}} [T_{\text{contribuant}_{\text{matériau EO}_i}} \times (1 + EM_{\text{matériau EO}_i})] \times \text{Charges}_{\text{matériau}}}$$

avec :

- $T_{\text{contribuant}_{\text{matériau EO}_i}} (t)$ = tonnages contribuant du matériau à l'EO_i,
- $EM_{\text{matériau EO}_i} (\%)$ = pourcentage des contributions que représente l'éco-modulation du barème pour le matériau et pour l'EO_i
- $\text{Charges}_{\text{matériau}} (\text{€/t})$ = montant des charges supportées par tonne de matériaux

Précision sur les tonnages pris en compte dans $T_{\text{contribuant}_{\text{matériau EO}_i}}$:

Tous les tonnages contributants sont pris en compte, y compris ceux des déclarations simplifiées et forfaitaires qui sont traduites en tonnage par matériaux par l'EO.

Détail du calcul de $EM_{\text{matériau EO}_i}$:

$$EM_{\text{matériau EO}_i} = \left(\sum_{\text{pénalités}} [\text{tonnage}_{\text{matériau pénalité EO}_i} \times N_{\text{pénalité}}] - \sum_{\text{primes}} [\text{tonnage}_{\text{matériau prime EO}_i} \times N_{\text{prime}}] \right) / T_{\text{contribuant}_{\text{matériau EO}_i}}$$

avec :

- $\text{tonnage}_{\text{matériau pénalités EO}_i} (t)$ = tonnage du matériau concernés par le niveau de pénalité pour l'EO_i
- $N_{\text{pénalités}} (\%)$ = niveau de pénalité
- $\text{tonnage}_{\text{matériau prime EO}_i} (t)$ = tonnage du matériau concernés par le niveau de prime pour l'EO_i
- $N_{\text{prime}} (\%)$ = niveau de prime

Détail du calcul de Charges matériau :

Le montant des charges supportées par tonne de matériaux est calculé pour l'ensemble des EO*i*. Ce montant est le même pour tous les EO.

$$\text{Charges matériau} = (\text{Tus}_{\text{matériau}} + 0,5 \times \text{AZE}_{\text{matériau}}) \times \text{Trecycs}_{\text{matériau}} \times \alpha_{\text{matériau}}$$

- $\text{Tus}_{\text{matériau}}$ (€/t) = montant du tarif unitaire du soutien à la tonne recyclée du matériau tel que défini dans le cahier des charges.
- $\text{AZE}_{\text{matériau}}$ (€/t) = montant de l'aide aux zones éloignées moyen du matériau pour les tonnes recyclées ;
- $\text{Trecycs}_{\text{matériau}}$ (%) = taux de recyclage national du matériau pour la collecte sélective pour l'année n.

Valeurs de $\text{AZE}_{\text{matériau}}$ et $\text{Trecycs}_{\text{matériau}}$ prises en compte pour 2024

Matériau	AZE € / t	TrecyCS %
Acier	14,0	50,0%
Aluminium	35,3	22,0%
PCNC	2,0	76,0%
PCC	17,0	59,0%
Plastique	6,9	40,0%
Verre	7,3	90,0%

- $\alpha_{\text{matériau}}$ (%) = poids relatif des primes/pénalités spécifiques à ce matériau par rapport à l'ensemble des primes/pénalités pour le matériau.

$$\alpha_{\text{matériau}} = (1 + \text{EM}_{\text{matériau}} - \text{EM}_{\text{matériau spécifique}}) / (1 + \text{EM}_{\text{matériau}})$$

Avec :

- $\text{EM}_{\text{matériau}}$ = pourcentage des contributions que représente l'éco-modulation de tous les primes et pénalités du barème pour le matériau
- $\text{EM}_{\text{matériau spécifique}}$ = pourcentage des contributions que représente l'éco-modulation des primes et pénalités spécifiques à ce matériau.

$\text{EM}_{\text{matériau}}$ et $\text{EM}_{\text{matériau spécifique}}$ sont calculé comme $\text{EM}_{\text{matériau EO*i*}}$ en considérant respectivement :

- Pour $\text{EM}_{\text{matériau}}$ toutes les primes et pénalités pour l'ensemble des EO*i*
- Pour $\text{EM}_{\text{matériau spécifique}}$ que les primes et pénalités spécifiques à ce matériau pour l'ensemble des EO*i*.

Pour les matériaux sans Tus définis dans le cahier des charges on retient pour 2024 :

- la valeur la plus élevées de charges matériaux calculés pour les autres matériaux
- à l'exception des matériaux bois et liège non transformés chimiquement issus de ressources renouvelables et gérées durablement pour lesquels s'applique la charges des papiers cartons non complexés.

4 – 2 - Calcul des parts de marché amont en UVC

La part de marché en UVC est le rapport entre le nombre d'UVC mis sur le marché par les adhérents de l'éco-organisme par rapport à l'ensemble des UVC mis sur le marché.

Si des UVC issus des metteurs sur le marché sont éligibles aux bonus ou redevables de majorations, le nombre d'UVC concernés est réduit à hauteur des primes ou augmenté à hauteur des pénalités afin de ne pas pénaliser les éco-organismes qui appliquent, conformément au cahier des charges, ces primes et ces pénalités dans les éco-contributions qu'ils touchent de la part de ces metteurs sur le marché.

$$P_{\text{amontEmb}}_{\text{UVC EO}_i} = N_{\text{UVC EO}_i} \times (1 + EM_{\text{UVC EO}_i}) / \sum_{\text{EO}_i} [N_{\text{UVC EO}_i} \times (1 + EM_{\text{UVC EO}_i})]$$

avec :

- $N_{\text{UVC EO}_i}$ (nombre uvc) = nombre d'UVC contribuant à l'EOi

Précisions sur les UVC pris en compte dans $N_{\text{UVC EO}_i}$:

Tous les UVC contributantes sont pris en compte, y compris celles des déclarations simplifiées et forfaitaires qui sont traduites en équivalent UVC par l'EO.

- $EM_{\text{UVC EO}_i}$ (%) = pourcentage des contributions que représente l'éco-modulation du barème pour l'EOi

$$EM_{\text{UVC EO}_i} = \left(\frac{\sum_{\text{pénalités}} [\text{nombre}_{\text{UVC pénalité EO}_i} \times N_{\text{pénalité}}]}{\sum_{\text{primes}} [\text{nombre}_{\text{UVC prime EO}_i} \times N_{\text{prime}}]} \right) / N_{\text{UVC EO}_i}$$

avec :

- $\text{nombre}_{\text{UVC pénalité EO}_i}$ (nbre uvc) = nombre UVC concernées par le niveau de pénalité pour l'EOi

- $N_{\text{pénalité}}$ (%) = niveau de pénalité

- $\text{nombre}_{\text{UVC prime EO}_i}$ (nbre uvc) = nombre UVC concernées par le niveau de prime pour l'EOi

- N_{prime} (%) = niveau de prime

III - Equilibrage des charges liées aux déchets d’emballages ménagers abandonnés

Le montant à équilibrer entre les titulaires s’obtient **en comparant** pour chacun des éco-organismes :

- la part des soutiens aval aux déchets d’emballages ménagers abandonnés versés par l’éco-organisme, par rapport aux versements de soutiens de l’ensemble des éco-organismes ;
- la part amont des metteurs sur le marché qui ont adhéré à cet éco-organisme, par rapport à l’ensemble des metteurs sur le marché.

$$\text{EquEmbA}_{EOi} = (\text{PamontEmb}_{UVC\ EOi} - \text{PavalEmbA}_{EOi}) \times \sum_{EOi} (\text{SFEmbA}_{EOi} + \text{CgestEmbA}_{EOi})$$

avec :

- EquEmbA_{EOi} (€) = somme transférée en euros par l’EOi au titre de l’équilibrage des emballages ménagers abandonnés

- $\text{PamontEmb}_{UVC\ EOi}$ (%) = part de marché amont en UVC de l’EOi sur le périmètre des emballages ménagers

Comme calculé au point I - 4.2 de la présente note.

- PavalEmbA_{EOi} (%) = part de marché aval de l’EOi sur le périmètre des emballages ménagers abandonnés

$$\text{PavalEmbA}_{EOi} = (\text{SFEmbA}_{EOi} + \text{CgestEmbA}_{EOi}) / \sum_{EOi} (\text{SFEmbA}_{EOi} + \text{CgestEmbA}_{EOi})$$

- SFEmbA_{EOi} (€) = soutiens avals versés aux tiers pris en compte par l’équilibrage et versés par l’EOi sur le périmètre des emballages ménagers abandonnés et précisés par le cahier des charges d’agrément (CDC) :

Correspond aux soutiens versés par l’EOi au titre des déchets d’emballages ménagers abandonnés

- Pour les collectivités locales (5.3.2.1 du CDC)
- Pour autres personnes publique (5.3.2.2 du CDC)

- CgestEmbA_{EOi} (€) = coûts internes pris en compte par l’équilibrage pour l’EOi sur le périmètre des emballages ménagers

Ces coûts de gestion sont évalués à partir de coûts unitaires forfaitaires :

$\text{CgestEmbA}_{EOi} = f \text{ €} \times \text{population couvert par les dispositifs déchets abandonnés}$

f : un forfait par habitant couvert par les dispositifs déchets abandonnés

Le montant de ce forfait est fixé annuellement par les ministères signataires en tenant compte des coûts de gestions constatés et de leur évolution. Ce forfait est unique pour tous les titulaires.

- $\sum_{EOi} (\text{SFEmbA}_{EOi} + \text{CgestEmbA}_{EOi})$ (€) = somme des soutiens aval sur le périmètre des emballages ménagers abandonnés et coûts internes pris en compte par l’équilibrage sur le périmètre des emballages ménagers abandonnés pour tous les EO.

IV - Modalités de calcul des obligations relatives à l'organisation de la reprise et du recyclage des flux correspondants au standard flux développement et au standard du modèle de tri simplifié plastique

Les parts de marché amont en masse du flux développement, d'une part, et des flux du modèle de tri simplifié plastique, d'autre part, d'un titulaire sont déterminées sur la base des tonnages de matière composant ces flux et constituant la base contributive des metteurs en marché adhérant à ce titulaire, par rapport à l'ensemble des mises sur le marché de ces flux.

Les parts de marché amont du flux développement, d'une part, et des flux du modèle de tri simplifié plastique, d'autre part, sont calculées selon la formule ci-après :

$$P_{\text{amont ton EOi}} = \frac{T_{\text{contribuant Flux concerné EOi}}}{\sum_{EOi} [T_{\text{contribuant Flux concerné EOix}}]}$$

avec

T contribuant Flux concerné EO_i (t) = tonnages concernés par le flux repris (flux développement ou flux du modèle de tri simplifié plastique) contribuant à l'EO_i,

Précisions sur les tonnages pris en compte dans T contribuant Flux concerné EO_i :

Tous les tonnages concernés par le flux repris (flux développement ou flux du modèle de tri simplifié plastique) contribuant sont pris en compte, y compris ceux des déclarations simplifiées et forfaitaires qui sont traduites en tonnage par l'EO.

V - Equilibrage des charges pour les papiers graphiques

1 - Calcul de l'équilibrage

Le montant à équilibrer entre les titulaires s'obtient **en comparant** pour chacun des éco-organismes :

- la part des soutiens aval aux déchets de papier graphique versé par l'éco-organisme, par rapport aux versements de soutiens de l'ensemble des éco-organismes ;
- la part amont des metteurs sur le marché qui ont adhéré à cet éco-organisme, par rapport à l'ensemble des metteurs sur le marché.

$$\text{EquPap}_{EOi} = (\text{PamontPap}_{EOi} - \text{PavalPap}_{EOi}) \times \sum_{EOi} (\text{SFPap}_{EOi} + \text{CgestPap}_{EOi} + \text{FPrimeIGPap}_{EOi})$$

avec :

- EquPap_{EOi} (€) = somme transférée en euros par l'EOi au titre de l'équilibrage des papiers graphiques
- PamontPap_{EOi} (%) = part de marché amont de l'EOi sur le périmètre des papiers graphiques
- PavalPap_{EOi} (%) = part de marché aval de l'EOi sur le périmètre des papiers graphiques
- SFPap_{EOi} (€) = soutiens avals versés aux tiers pris en compte par l'équilibrage et versés par l'EOi sur le périmètre des papiers graphiques
- CgestPap_{EOi} (€) = coûts internes pris en compte par l'équilibrage pour l'EOi sur le périmètre des papiers graphiques
- FPrimeIGPap_{EOi} (€) = montant du financement de la prime d'information d'intérêt général affectées aux papiers graphiques supporté par l'EOi

$$\sum_{EOi} (\text{SFPap}_{EOi} + \text{CgestPap}_{EOi} + \text{FPrimeIGPap}_{EOi}) \text{ (€)} = \text{somme des soutiens aval et coûts internes pris en compte par l'équilibrage pour tous les EO.}$$

2 – Soutiens avals et coûts internes pris en compte par l'équilibrage

Trois types de coûts sont pris en compte :

a) Soutiens en aval versés aux tiers, à prendre en compte (SFPap_{EOi})

Le périmètre sur lequel porte l'équilibrage correspond aux coûts de collecte, de tri et de traitement des déchets de papiers graphiques encourus par les collectivités territoriales. Il couvre tous les soutiens versés directement par les titulaires aux collectivités locales au titre de la prise en charge d'une partie de leurs coûts et les dépenses potentielles des collectivités locales qui sont prises en charges directement par les titulaires. Tous ces soutiens sont précisés par le cahier des charges d'agrément (CDC).

- soutiens au fonctionnement du barème aval (5.2.4.1 du CDC)
- soutiens à l'investissement des mesures d'accompagnement (5.2.5.4 du CDC)
- coûts des actions spécifiques à l'outre-mer (5.2.5.2 du CDC)

b) Coûts internes à un éco-organisme, à prendre en compte (CgestPap EO_i)

Le périmètre sur lequel porte l'équilibrage correspond aux coûts de gestion des contrats passés entre le titulaire et les collectivités territoriales et engendrés pour répondre aux exigences du cahier des charges (y compris les coûts spécifiques liés à l'Outre-Mer).

Ces coûts de gestion sont évalués à partir de coûts unitaires forfaitaires en faisant la somme de :

CgestPap_{EO_i} =

a' € + b' € x nombre de contrat EO_i + c' € x population en contrat avec EO_i + d' € x population ultramarine en contrat avec EO_i

- a' : un forfait fixe (pour la mise en place d'un système informatisé de suivi des contrats, par exemple)
- b' : un forfait par contrat signé par le titulaire (qui correspond au coût d'élaboration, de signature et d'enregistrement des contrats)
- c' : un forfait par habitant des collectivités en contrat avec le titulaire
- d' : un forfait majorant le forfait par habitant des collectivités ultramarines en contrat avec le titulaire ou en pourvoi pour tenir compte des spécificités en outre-mer.

Le montant de ces quatre forfaits est fixé annuellement par les ministères signataires en tenant compte des coûts de gestions constatés et de leur évolution. Ces forfaits sont uniques pour tous les titulaires.

c) Montant du financement de la prime d'information d'intérêt général affectées aux papiers graphiques (FPrimeIGPap_{EO_i})

Ce montant correspond à la part de la prime d'information d'intérêt général affectés aux papiers graphiques (Cf point I de la présente note)

3 - Calcul des parts de marché aval

La part de marché aval de chaque titulaire est obtenue en comparant les montants au titre du 2) ci-dessus à la charge d'un éco-organisme, avec l'ensemble des charges de l'ensemble des éco-organismes au titre du 2) ci-dessus.

$$\text{PavalPap}_{EO_i} = \frac{(\text{SFPap}_{EO_i} + \text{CgestPap}_{EO_i} + \text{FPrimeIGPap}_{EO_i})}{\sum_{EO_i} (\text{SFPap}_{EO_i} + \text{CgestPap}_{EO_i} + \text{FPrimeIGPap}_{EO_i})}$$

avec :

- PavalPap_{EO_i} (%)= part de marché aval de l'EO_i
- SFPap_{EO_i} (€) = soutiens avals versés aux tiers pris en compte par l'équilibrage et versés par l'EO_i sur le périmètre des papiers graphiques
- CgestPap_{EO_i} (€) = coûts internes pris en compte par l'équilibrage pour l'EO_i sur le périmètre des papiers graphiques
- FPrimeIGPap_{EO_i} (€) = montant du financement de la prime d'information d'intérêt général affectées aux papiers graphiques supporté par l'EO_i

4 - Calcul des parts de marché amont

La part de marché consiste à calculer les tonnages de papiers graphiques des adhérents de l'éco-organisme par rapport à l'ensemble des mises sur le marché de papiers graphiques.

Si des produits issus des metteurs sur le marché sont éligibles aux primes ou redevables de pénalités, le tonnage de ces produits est réduit à hauteur des primes ou augmenté à hauteur des pénalités afin de ne pas pénaliser les éco-organismes qui appliquent, conformément au cahier des charges, ces primes et ces pénalités dans les éco-contributions qu'ils touchent de la part de leurs metteurs sur le marché.

$$P_{\text{amontPap EO}_i} = \frac{T_{\text{contribuantPap EO}_i} \times (1 + EM_{\text{pap EO}_i})}{\sum_{\text{EO}_i} T_{\text{contribuantPap EO}_i} \times (1 + EM_{\text{pap EO}_i})}$$

avec :

- $T_{\text{contribuantPap EO}_i} (t)$ = tonnages contribuant de papiers graphiques à l'EO_i,
- $EM_{\text{Pap EO}_i} (\%)$ = pourcentage des contributions que représente l'éco-modulation du barème pour les papiers graphiques et pour l'EO_i

Précision sur les tonnages pris en compte dans $T_{\text{contribuantPap EO}_i}$:

Tous les tonnages contributants sont pris en compte, y compris ceux des déclarations simplifiées et forfaitaires qui sont traduites en tonnage par l'EO.

Détail du calcul de $EM_{\text{pap EO}_i}$:

$$EM_{\text{pap EO}_i} = \left(\sum_{\text{pénalités}} [\text{tonnage}_{\text{pap pénalité EO}_i} \times N_{\text{pénalité}}] - \sum_{\text{primes}} [\text{tonnage}_{\text{pap prime EO}_i} \times N_{\text{prime}}] \right) / T_{\text{contribuantPap EO}_i}$$

avec :

- $\text{tonnage}_{\text{pap pénalités EO}_i} (t)$ = tonnage de papiers graphiques concerné par le niveau de pénalité pour l'EO_i
- $N_{\text{pénalités}} (\%)$ = niveau de pénalité
- $\text{tonnage}_{\text{pap prime EO}_i} (t)$ = tonnage de papiers graphiques concernés par le niveau de prime pour l'EO_i
- $N_{\text{prime}} (\%)$ = niveau de prime